

PRÊT NO. 2000003228
PRÊT NO. 2000003229

ACCORD DE FINANCEMENT

***Projet d'appui au développement des filières agricoles – Phase II
(PADFA II)***

entre la

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

et le

FONDS INTERNATIONAL DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Signé à Yaoundé, Cameroun et Rome, Italie

25 septembre 2020

ACCORD DE FINANCEMENT

Prêt No: 2000003228
Prêt No: 2000003229

Nom du Projet: Projet d'appui au développement des filières agricoles – Phase II (PADFA II) (le "Projet")

La République du Cameroun, représenté par le Ministère en charge de l'Economie (l'"Emprunteur")

et

Le Fonds international de développement agricole (le "Fonds" ou le "FIDA")

(désignés individuellement par une "Partie" et collectivement par les "Parties")

ATTENDU QUE l'Emprunteur a sollicité du Fonds un prêt à des conditions particulièrement favorables et un prêt à des conditions mixtes pour le financement du Projet décrit à l'Annexe 1 du présent Accord;

ATTENDU QUE le Secrétariat du FEM a indiqué son souhait de mettre à la disposition du Fonds, agissant en sa qualité d'organisme d'exécution du FEM, un soutien financier sous forme de don (le "Don") pour aider l'Emprunteur à mettre en œuvre le Projet décrit à l'annexe 1 du présent Accord;

ATTENDU QUE la FAO a indiqué son souhait de cofinancer le Projet décrit à l'annexe 1 du présent Accord;

ATTENDU QUE l'Emprunteur s'est engagé à fournir un soutien supplémentaire, financier ou en nature, qui pourrait être nécessaire au Projet;

Considérant que le Fonds a accepté de financer le Projet;

Par conséquent, les Parties conviennent de ce qui suit:

Section A

1. Le présent Accord comprend l'ensemble des documents suivants: le présent document, la description du Projet et les dispositions relatives à l'exécution (Annexe 1), le tableau d'affectation des fonds (Annexe 2) et les clauses particulières (Annexe 3).

2. Les Conditions générales applicables au financement du développement agricole en date du 29 avril 2009, telles que modifiées en décembre 2018 et toutes éventuelles modifications postérieures (les "Conditions générales") sont annexées au présent document, et l'ensemble des dispositions qu'elles contiennent s'appliquent au présent Accord. Aux fins du présent Accord, les termes dont la définition figure dans les Conditions générales ont la signification qui y est indiquée.

3. Le Fonds accorde à l'Emprunteur un prêt à des conditions particulièrement favorables et un prêt à des conditions mixtes (le "Financement"), que l'Emprunteur utilise aux fins de l'exécution du Projet, conformément aux modalités et conditions énoncées dans le présent Accord.

Section B

1. Le montant du Prêt à des conditions particulièrement favorables est de vingt-deux millions huit cent cinquante mille droits de tirage spéciaux (22 850 000 de DTS).
2. Le montant du Prêt à des conditions mixtes est de onze millions deux cent cinquante-cinq mille droits de tirage spéciaux (11 255 000 de DTS).
3. Le prêt accordé à des conditions particulièrement favorables est exempt d'intérêts mais est assorti d'une commission de service de 0.75% l'an et d'un délai de remboursement de quarante (40) ans dont un différé d'amortissement de dix (10) ans, à compter de la date d'approbation du Prêt par le Conseil d'administration du Fonds. Le principal du Prêt sera remboursé à un taux de 4,5% du montant total du principal par an à partir de l'année onze (11) et jusqu'à l'année trente (30), et à un taux de 1% du montant total du principal par an à partir de l'année trente et un (31) et jusqu'à l'année quarante (40).
4. Le deuxième prêt accordé à des conditions mixtes supporte un taux d'intérêt fixe de 1.25% sur le montant de l'encours en principal et une commission de service de 0.75%, avec un délai de remboursement de vingt-cinq (25) ans, y compris un différé d'amortissement de cinq (5) ans, à compter de la date d'approbation par le Conseil d'administration.
5. La monnaie de paiement au titre du service des Prêts est l'Euro.
6. L'exercice financier débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
7. Le remboursement du principal et le paiement des intérêts et de la commission de service des Prêts sont exigibles le 15 février et le 15 août.
8. La Caisse Autonome d'Amortissement ("CAA") ouvre et tient au nom de l'Emprunteur:
 - a) un compte désigné-au nom du Projet, auprès d'une banque commerciale de bonne réputation, libellé en franc de la Communauté financière africaine (FCFA) pour recevoir les fonds du Prêt aux conditions particulièrement favorables Projet;
 - b) un compte désigné-au nom du Projet, auprès d'une banque commerciale de bonne réputation, libellé en franc de la Communauté financière africaine (FCFA) pour recevoir les fonds du Prêt aux conditions mixtes; et
 - c) un compte de fonds de contrepartie (FCP) auprès d'une banque commerciale de bonne réputation, libellé en FCFA destiné à recevoir les fonds de contrepartie dont la mobilisation sera effectuée selon les procédures budgétaires et lois de l'Emprunteur.

L'Unité de coordination et gestion du Projet (UCGP) sera ordonnateur de ces comptes. Le Directeur General ou le Directeur Général Adjoint de la CAA sera le cosignataire.

9. L'Emprunteur fournira des fonds de contrepartie aux fins du Projet d'un montant de huit millions sept cent mille dollars des États-Unis (8 700 000 USD) sous forme de coûts d'investissements (pour un montant d'un million de dollars des États-Unis (1 000 000 USD)) et de droits et taxes diverses grevant les travaux, les biens, et les services du Projet (pour un montant de sept millions sept cent mille dollars des États-Unis (7 700 000 USD)), selon les procédures en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur.

Section C

1. L'Agent principal du Projet est le Ministère en charge de l'agriculture et du développement rural (MINADER).
2. Les autres parties du Projet sont décrites dans la partie II de l'Annexe 1.
3. Un examen à mi-parcours sera effectué conformément aux dispositions des alinéas 8.03 b) et c) des Conditions générales. Toutefois, les Parties peuvent convenir d'une date différente pour l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Projet.
4. La date d'achèvement du Projet est fixée au sixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent Accord et la date de clôture du financement sera six (6) mois plus tard, ou toute autre date désignée par le Fonds par notification à l'Emprunteur.
5. L'acquisition de biens, travaux et services financés par l'Accord sera régie par le Code et les procédures en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur dans la mesure où ils sont conformes aux Directives pour la passation des marchés relatifs aux projets du FIDA.
6. L'Emprunteur reconnaît que, dans le cadre de la politique de restructuration du FIDA, il est impératif que le présent Accord entre en vigueur dans les 18 mois suivant son approbation par le Conseil d'administration.

Section D

1. Le Fonds administrera le Financement et supervisera le Projet et l'Emprunteur mettra en œuvre et assurera sa propre administration et supervision des Prêts et du Projet.

Section E

1. Les éléments suivants sont désignés comme des motifs supplémentaires de suspension du présent Accord:
 - a) Le manuel de mise en œuvre et/ou l'une de ses dispositions a fait l'objet d'une renonciation, d'une suspension, d'une résiliation, d'une modification ou d'un amendement sans l'accord préalable du Fonds, et le Fonds, après consultation avec l'Emprunteur, a déterminé qu'il a eu, ou est susceptible d'avoir, un effet préjudiciable important sur le Projet.
2. Les éléments suivants constituent des conditions additionnelles (générales/spécifiques) préalables aux décaissements:
 - a) L'avis de non objection du FIDA à l'égard du manuel de mise en œuvre du Projet.
 - b) Le personnel clé du Projet à savoir le Coordonnateur, le Responsable Administratif et Financier, le Comptable, le Spécialiste en Passation des Marchés, et Spécialiste en Suivi-Evaluation a été confirmé et/ou recruté conformément à la section II Annexe 1 du présent Accord.
3. Toutes les communications ayant trait au présent Accord doivent être adressées aux représentants dont le titre et l'adresse figurent ci-dessous:

Pour l'Emprunteur:

Ministre de l'Economie de la Planification et
de l'Aménagement du Territoire
BP 660 Yaoundé
Cameroun
Tél: +237 222 233 637

Et en copie:

Directeur General
de la Caisse Autonome d'Amortissement
BP 7167 Yaoundé
Cameroun
Tél: +237 222 222 226

Pour le Fonds:

Le Président
Fonds international de développement agricole
Via Paolo di Dono 44
00142 Rome, Italie

Le présent Accord a été établi en langue française en deux (2) exemplaires originaux, un (1) pour le Fonds et un (1) pour l'Emprunteur, et en langue anglaise en (2) exemplaires originaux, un (1) pour le Fonds et un (1) pour l'Emprunteur. En cas de différence ou conflit d'interprétation, la version française prévaut contre la versions anglaise.



Alamine Ousmane Mey
Ministre de l'Economie de la Planification et
de l'Aménagement du Territoire

FONDS INTERNATIONAL
DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE

Gilbert F. Houngbo
Président

Annexe 1

Description du Projet et dispositions relatives à l'exécution

I. Description du Projet

1. **Population cible.** La cible prioritaire est constituée de petits exploitants pauvres organisés en cent onze coopératives, et de micro microentreprises intervenant en amont et en aval des filières oignon et riz (semenciers, transformateurs, commerçants, fournisseurs d'intrants et de services agricoles). Le nombre total de personnes touchées par le Projet est estimé à 216 642 personnes, dont 50% de femmes et 30% de jeunes.
2. **Zone d'intervention du Projet.** Le Projet interviendra dans le Nord, l'Extrême-Nord, le Nord-Ouest et l'Ouest. Il interviendra 14 départements sélectionnés en accord avec l'Emprunteur selon des critères de ciblage géographique.
3. **Finalité.** La finalité du Projet est de contribuer à la réduction de la pauvreté, et à l'amélioration de la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations cibles.
4. **Objectifs.** L'objectif du Projet est d'accroître durablement les revenus et la résilience des exploitations agricoles familiales productrices de riz et d'oignon dans les zones du Projet.
5. **Composantes.** Le Projet contient les composantes suivantes:

Composante 1: Appui à la production (31,6 millions d'USD, soit 52,7% des coûts totaux). Elle vise à améliorer durablement la production, la productivité et la résilience aux changement climatique à travers: i) l'aménagement et le désenclavement des bassins de production par le développement de 2 570 ha de bas-fonds et plaines et la réhabilitation de 25 km de pistes agricoles; et ii) l'intensification de la production par la mise en place d'un mécanisme durable de développement des filières riz et oignon en vue d'accroître la productivité et la production des petits producteurs organisés en 111 coopératives. La composante est articulée autour des sous-composantes suivantes:

Sous-composante 1.1 - Aménagement et désenclavement des bassins de production

Les activités de la sous-composante 1.1 seront organisées autour des volets suivants:

Volet 1.1.1. Aménagement des bassins de production - assurera la promotion des aménagements hydro-agricoles-AHA fiables permettant une alimentation en eau sécurisée de la riziculture, dans les bas-fonds et plaines alluviales, ainsi que l'accès à l'eau des sites de culture d'oignons.

Volet 1.1.2. Désenclavement des bassins de production - vise l'amélioration de l'accès aux marchés des filières ciblées, à travers la réhabilitation de 25 km de pistes agricoles en plusieurs tronçons dans les zones de grappes de sites aménagés au niveau des bassins de production.

Sous-composante 1.2 - Intensification de la production (14,2% des coûts du Projet)

Cette sous-composante vise la mise en place d'un mécanisme durable de développement des filières riz (irrigué et pluvial) et oignon en vue d'accroître la productivité et, par ricochet, de booster la production des petits producteurs regroupés en coopératives, sur un total de 23 626 ha sur la durée du PADFA II (4 226 ha d'oignon et 19 400 ha de riz). Les actions de la sous-composante 1.2 seront organisées en trois volets:

Volet 1.2.1. Appui au développement du programme semencier riz et oignon - en vue de faciliter l'accès des s aux semences de qualité et améliorer la productivité et la production d'oignon et de riz dans la zone d'intervention, un dispositif d'approvisionnement en semence, partant de la multiplication de la semence de base à la production de semences certifiées de riz et d'oignon, sera instauré. Des actions complémentaires et transversales seront par ailleurs mises en œuvre dans le cadre du financement GEF afin de renforcer la résilience des activités (sensibilisation des populations, identification de techniques durables des systèmes de cultures etc.).

Volet 1.2.2. Appui à l'accès aux intrants et aux équipements agricoles – vise à faciliter l'acquisition par les producteurs d'intrants et équipements à travers un financement en fonds de roulement (FDR) unique (une moyenne de 2,5 millions FCFA/coopérative semencière et 5 millions FCFA/coopérative de production) pour la première campagne agricole.

Volet 1.2.3. Appui au renforcement des capacités techniques des producteurs - vise, à travers des actions organisées autour des parcelles de démonstration, des champs école des producteurs la planification et le suivi des activités engagées.

Composante 2: Appui à la commercialisation, à la structuration des filières et à l'accès à la diversité alimentaire. Elle vise l'amélioration de la compétitivité des produits à travers une meilleure connaissance et pénétration du marché et la valorisation des produits y compris la valorisation locale de produits à haute qualité nutritive. La mise en œuvre de cette composante se fera à travers quatre sous-composantes: i) l'amélioration du stockage et de la transformation des produits; ii) l'amélioration de la connaissance et de l'accès au marché; iii) la structuration et le renforcement des capacités des acteurs des filières; iv) l'amélioration de la situation nutritionnelle.

La composante 2 est articulée autour des quatre sous-composantes suivantes:

Sous-composante 2.1 - Amélioration du stockage et de la transformation des produits

Les actions de cette sous-composante 2.1 seront organisées en deux volets:

Volet 2.1.1. Infrastructures et équipements de transformation éprouvés - vise une différenciation des investissements en la matière, en fonction des coopératives, sur la base d'un processus d'élaboration et d'un plan d'affaires. Dans ce cadre, le Projet financera notamment des études diagnostiques, travaux de mise aux normes, unités d'étuvage, construction d'unité de production et de conservation etc.

Volet 2.1.2. Amélioration de la qualité - a pour objectif de permettre une prise de conscience des enjeux liés à la qualité de la production des filières ciblées à travers la mise en place d'une série de mesures d'accompagnement des acteurs des différents maillons des filières ciblées telles que i) le renforcement des compétences techniques, organisationnelles et de gestion des acteurs directs; ii) la mise à disposition de normes, de manuels d'utilisation, d'entretien et de gestion des équipements et des infrastructures; iii) le renforcement des capacités de services d'appui de proximité à la mécanisation; et enfin iv) la facilitation de l'accès aux informations sur les technologies.

Sous-composante 2.2 - Amélioration de la connaissance et de l'accès au marché (0,8% des coûts totaux du Projet). Cette sous-composante vise une meilleure connaissance des marchés des produits issus des filières riz et oignon, pour le développement de stratégies de commercialisation adaptées pour une meilleure inclusion des petits producteurs regroupés au sein des coopératives.

Sous-composante 2.3 - Structuration et renforcement des capacités des acteurs des filières. Cette sous-composante vise l'amélioration de l'organisation des acteurs des filières (coopératives, les interprofessions, et les opérateurs privés) notamment par l'incitation à la collaboration entre les différents maillons.

Les actions de la sous-composante 2.3 seront organisées en deux volets:

Volet 2.3.1. Structuration et renforcement de capacités des coopératives – a pour objectif la mise en œuvre d'actions d'appui différenciée définies en fonction du niveau de maturité des coopératives bénéficiaires.

Volet 2.3.2 Structuration et renforcement des capacités des autres acteurs des filières - vise à impulser une dynamique dans le développement des filières ainsi que l'émergence d'associations professionnelles dans les autres maillons avec l'aide des services de l'Etat.

Sous-composante 2.4 - Amélioration de la situation nutritionnelle (0,5% des coûts totaux). Cette sous-composante vise à contribuer, de manière ciblée, à la diminution du taux de malnutrition chronique chez l'enfant de moins de cinq ans en favorisant, une réduction i) des carences et ii) de l'insuffisance pondérale à travers la mise en œuvre des mesures suivantes: diversification de la production, transformation et commercialisation locale de compléments alimentaires nécessaires au développement psychomoteur du jeune enfant à travers les "centres nutritransfo" catalyseurs de la transformation, et le renforcement des connaissances et pratiques alimentaires.

Composante 3: Planification, Suivi-Évaluation, Gestion des connaissances et Communication et dialogue sur les politiques. Cette composante vise à assurer une exécution efficace du Projet à travers la mise en place d'un système robuste de gestion et communication des résultats. Le Projet appuiera les réformes visant à supprimer les principaux goulots d'étranglements au développement des chaînes de valeur agricoles, en particulier les réformes liées aux semences, et à la participation du secteur privé. Une étude de politique sera menée pour faire l'état des lieux des réformes en cours, et définir les mesures incitatives susceptibles de permettre au secteur privé de jouer un rôle plus important dans la création de richesse et d'emplois en zones rurales. En ce qui concerne la gouvernance, le Projet tirera parti des initiatives Delivery Unit, AVANTI, PRiME, transparence et engagement citoyen, pour renforcer les capacités du Ministère de l'agriculture, en vue d'améliorer la coordination du secteur rural, et l'utilisation de la gestion axée sur les résultats en tant qu'approche globale pour l'excellence.

II. Dispositions relatives à l'exécution

6. **L'agent principal du Projet** est le Ministère en charge de l'agriculture et du développement rural (MINADER).

7. **Le Comité de pilotage du Projet.** L'orientation et le pilotage seront assurés par un Comité de pilotage (COFIL). qui se réunira deux fois par an en sessions ordinaires et s'appuiera sur un Comité technique (CT).

8. **L'Unité de coordination et de gestion du Projet.** Le PADFA II sera exécuté par une Unité de coordination et gestion du Projet (UCGP) bénéficiant d'une autonomie de gestion administrative et financière. Dans chacune des deux grandes zones d'intervention, le PADFA II sera coordonné par une antenne régionale.

9. **Partenariats stratégiques.** En matière de partenariat, des collaborations seront établies avec: i) la FAO pour la mise en œuvre du volet semencier; ii) le PAM pour l'établissement d'un programme d'achats institutionnels et le renforcement des capacités

des coopératives sur les notions de normes de qualités. Le partenariat avec les faitières des organisations de producteurs (PLANOPAC et CNOPCAM) développé en 2017 pour la structuration des filières sera poursuivi.

10. **Personnel cadre.** Le recrutement du personnel clé sera effectué par voie compétitive à l'échelle nationale et selon des procédures compatibles avec celles du FIDA. Le personnel sera lié au Projet par des contrats de performance annuels adossés à des indicateurs de résultats. Le recrutement du personnel du Projet et le cas échéant la décision de mettre fin aux contrats seront soumis à l'avis de non objection préalable du FIDA.

III. Suivi et Evaluation

11. **Suivi et évaluation.** Une revue à mi-parcours sera organisée durant la troisième année d'exécution afin d'évaluer les résultats obtenus et les chances d'atteindre les objectifs. Une revue d'achèvement à la fin du Projet complètera les évaluations et fournira des éléments objectifs d'appréciation des résultats du Projet ainsi que les leçons apprises qui pourront bénéficier aux futures opérations sur les mêmes thématiques.

12. **Manuel de procédures administratives.** Un Manuel des procédures administratives acceptable pour le FIDA sera préparé qui inclura, notamment: i) la coordination institutionnelle quotidienne du Projet, ii) le budget, les procédures de décaissement, de passation des marchés, de surveillance et d'évaluation, de gestion financière et de rapports, iii) les procédures de recrutement du personnel clé du Projet ou de toute assistance technique, iv) une description détaillée des modalités de mise en œuvre du Projet, et v) toutes autres procédures ou modalités administratives, financières ou techniques requises par le Projet.

13. **Approbation et Adoption.** Ce projet de Manuel sera adressé au FIDA pour commentaire et approbation et sera adopté par l'Emprunteur tel qu'approuvé par le FIDA. Une copie sera communiquée au FIDA dans les meilleurs délais. L'Emprunteur devra exécuter le Projet conformément au Manuel et ne pourra le modifier, l'abroger, y déroger ou permettre de le modifier, de l'abroger ou d'y déroger sans l'accord écrit préalable du FIDA.

Annexe 2

Tableau d'affectation des fonds

1. *Affectation du produit des Prêts.* a) Le tableau ci-dessous indique les catégories de dépenses admissibles à un financement sur le paiement des Prêts ainsi que le montant des Prêts affecté à chaque catégorie et la répartition en pourcentage des dépenses à financer pour chacun des postes des différentes catégories. Le décaissement des ressources du prêt et du prêt additionnel se fera en utilisant le système du *pari-passu* avec une proportion de 67:33 entre le prêt et le prêt additionnel.

Total	Montant alloué au titre du Prêt à des conditions particulièrement favorables (exprimé en DTS)	Montant alloué au titre du Prêt à des conditions mixtes (exprimé en DTS)	Pourcentage des dépenses autorisées à financer
I. Génie rural	6 985 000	3 440 000	100% HT hors contributions des bénéficiaires, du FEM et hors contribution directe du gouvernement
II. Equipements et matériels	2 240 000	1 100 000	100% HT hors contributions des bénéficiaires et du FEM
III. Formation et ateliers	4 725 000	2 330 000	100% HT hors contributions des bénéficiaires, du FEM et hors contribution directe du gouvernement
IV. Coûts de fonctionnement	5 780 000	2 845 000	100% HT hors contribution directe du gouvernement
V. Fonds	840 000	415 000	100% hors contribution directe du gouvernement
VI. FIPS	797 000		
Non alloué	1 483 000	1 125 000	
TOTAL	22 850 000	11 255 000	

b) Les termes utilisés dans le tableau ci-dessus se définissent comme suit:

- i) Les dépenses relatives à la catégorie III - Formation et ateliers, incluent également les dépenses liées aux Etudes et assistance technique, et les dépenses liées aux Prestations de services.
- ii) Les dépenses relatives à la catégorie IV - Coûts de fonctionnement, incluent également les dépenses liées aux Salaires et Indemnités.

2. *Modalités d'audit.* Conformément à l'Accord conclusif signé en février 2018 par le Gouvernement et le FIDA, le représentant de l'Emprunteur mettra en place un comité d'audit qui se réunira trimestriellement et permettra de gérer pro-activement les risques

fiduciaires. Le fonctionnement dudit comité sera financé sur les ressources de contrepartie du PADFA II pendant la première année. En outre, le représentant de l'Emprunteur recrutera sur les ressources du projet et pour le compte du PADFA II et du programme pays un auditeur interne rendant directement compte aux Ministres en charge de l'économie et de l'agriculture, et au Directeur Pays du FIDA. L'auditeur interne rendra des rapports trimestriels.

3. *Arrangements en matière de passation des marchés.* L'acquisition de biens, travaux et services financés par l'Accord sera régie par le Code et les procédures en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur dans la mesure où ils sont conformes aux Directives pour la passation des marchés relatifs aux projets du FIDA. Un plan de passation de marchés basé sur le PTBA sera élaboré chaque année. Ce plan spécifiera, entre autres, les méthodes de passation, les coûts estimatifs, l'échéancier.

Annexe 3

Clauses particulières

Conformément aux dispositions de la section 12.01 a) xxiii) des Conditions générales, le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur de solliciter des retraits du compte des Prêts du Fonds si l'Emprunteur n'a pas respecté l'une quelconque des clauses énoncées ci-dessous, et si le FIDA a établi que ladite défaillance a eu, ou risque d'avoir, un effet préjudiciable important sur le Projet:

1. Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de l'Accord de financement, le Projet achètera et installera un logiciel de comptabilité personnalisé, conformément aux pratiques en vigueur dans les Projets soutenus par le FIDA, afin de satisfaire aux normes comptables internationales et aux exigences du FIDA.
2. *Planification, suivi et évaluation.* L'Emprunteur veillera à ce que i) un système de Planification, de Suivi et d'Evaluation (PM&E) soit mis en place dans les douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
3. *Sécurité du régime foncier.* L'Emprunteur veillera à ce que le processus d'acquisition des terres soit d'achevé ou moment du commencement des travaux infrastructure et que les processus de compensation soient conformes aux meilleures pratiques internationales et aux principes du consentement libre, préalable et éclairé.
4. *Conformité aux procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique (SECAP).* L'Emprunteur veillera à ce que le Projet soit mis en œuvre conformément au SECAP du FIDA.

Environnement et garanties sociales. L'Emprunteur veille à ce que: a) toutes les activités du Projet soient mises en œuvre dans le strict respect des lois/réglementations pertinentes de l'Emprunteur; b) toutes les activités de Projet tiennent particulièrement compte de la participation et des pratiques des populations de minorités ethniques, conformément à la Politique du FIDA sur les peuples autochtones (2009), selon le cas; c) les propositions de travaux de génie civil incluent la confirmation qu'aucune acquisition forcée de terres ou réinstallation involontaire n'est requise dans le cadre du Projet. En cas d'acquisition de terres non prévue ou de réinstallation involontaire dans le cadre du Projet, l'Emprunteur devra immédiatement informer le Fonds et préparer les documents de planification nécessaires; d) les hommes et les femmes reçoivent une rémunération égale pour un travail de valeur égale au titre du Projet; e) le recours au travail des enfants n'est pas prévu dans le Projet; f) les mesures incluses dans le plan d'action pour l'égalité des sexes préparé pour le Projet sont entreprises et les ressources nécessaires à leur mise en œuvre sont mises à disposition en temps utile; et g) toutes les mesures nécessaires et appropriées pour mettre en œuvre le plan d'action en faveur de l'égalité des sexes afin de garantir que les femmes puissent participer et bénéficier équitablement du Projet sont dûment prises.

5. *Mesures anticorruption.* L'Emprunteur doit se conformer à politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations. Dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de l'Accord de financement, le Projet organisera avec l'appui du FIDA une formation pour toute l'équipe du Projet sur la politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption pendant l'atelier technique de démarrage et enverra la preuve de la formation au Responsable des Finances pour le Cameroun auprès du FIDA.

6. *Égalité.* Toute discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'appartenance ethnique ou religieuse ne sera pas admissible lors du recrutement du personnel du Projet, conformément aux lois en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur. Cependant, l'Emprunteur s'engage, à compétence égale, à privilégier les candidatures de femmes, notamment aux postes techniques à pourvoir dans le cadre du Projet.

7. *Harcèlement sexuel, exploitation sexuelle et abus.* L'Emprunteur et les parties au Projet doivent s'assurer que le Projet est exécuté conformément aux dispositions de la politique du FIDA en matière de prévention du harcèlement sexuel, de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels, qui peut être modifiée de temps à autre.

8. Utilisation des véhicules du Projet et autres équipements. L'Emprunteur doit s'assurer que:

- a) tous les véhicules et autres équipements achetés dans le cadre du Projet sont affectés à l'UCGP, aux antennes régionales et aux autres agents d'exécution pour la mise en œuvre du PADFA II;
- b) les types de véhicules et autres équipements achetés dans le cadre du Projet sont adaptés aux besoins du Projet; et
- c) tous les véhicules et autres équipements transférés ou achetés dans le cadre du Projet sont exclusivement destinés à une utilisation pour le Projet.

**CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AU FINANCEMENT DU
DEVELOPPEMENT AGRICOLE**
(modifiées en Décembre 2018)¹

ARTICLE I - APPLICATION

Section 1.01. Champ d'application des Conditions générales

Les présentes Conditions générales s'appliquent à l'ensemble des accords de financement. Elles ne s'appliquent à d'autres accords que si ceux-ci le stipulent expressément.

ARTICLE II - DÉFINITIONS

Section 2.01. Définitions générales

Les termes suivants, quand ils sont employés dans les présentes Conditions générales, ont le sens indiqué ci-après:

"Accord" désigne un accord de financement ou tout autre accord soumis aux présentes Conditions générales.

"Accord de coopération" désigne un accord entre le Fonds et une institution coopérante au terme duquel l'institution coopérante accepte d'agir en cette qualité.

"Accord de financement" désigne un accord de financement aux termes duquel le Fonds consent à accorder un financement à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

"Accord de garantie" désigne un accord conclu entre un État membre et le Fonds par lequel cet État membre garantit la bonne exécution d'un autre accord.

"Accord de projet" désigne tout accord entre le Fonds et toute Partie au projet, relatif à l'exécution de tout ou partie du projet.

"Accord subsidiaire" désigne tout accord ou entente par lequel i) tout ou partie des fonds du financement sont mis à la disposition d'une Partie au projet et/ou par lequel ii) toute Partie au projet assume en tout ou partie l'exécution du projet.

"Acte de coercition" consiste à porter atteinte ou causer un préjudice, ou menacer de porter atteinte ou de causer un préjudice, directement ou indirectement, à une partie ou à un bien appartenant à cette partie pour influencer indûment les actions d'une partie.

"Acte de collusion" est une entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un but illégitime, comme par exemple influencer indûment les actions d'une autre partie.

"Acte de corruption" consiste à offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, un avantage en vue d'influencer indûment l'action d'une autre partie.

¹ Ces Conditions générales applicables au financement du développement agricole ont été adoptées par le Conseil d'administration du FIDA le 29 avril 2009. Les sections 2.01, 4.08 a) et 5.01 ont été modifiées par décision du Conseil d'administration le 17 septembre 2010. La Section 5.01 a été de nouveau modifiée en 2013 par Résolution 178/XXXVI du Conseil des gouverneurs. En avril 2014, le Conseil d'administration a approuvé de nouveaux amendements comme indiqué dans le document EB 2014/111/R.11 du Conseil d'administration du FIDA. En décembre 2018, le Conseil d'administration a approuvé les modifications supplémentaires présentées dans le document EB 2018/125/R.39.

"Agent principal du projet" désigne, dans un accord, l'entité qui assume l'entière responsabilité de l'exécution du projet.

"Année du projet" désigne i) la période commençant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et finissant le dernier jour de l'année fiscale en cours, et ii) chaque période suivante commençant le premier jour de l'année fiscale et finissant le dernier jour. Si la date d'entrée en vigueur de l'accord se situe après la fin du premier semestre de l'année fiscale, la première année du projet se poursuit jusqu'au terme de l'année suivante.

"Année fiscale" désigne la période de 12 mois définie comme telle dans un accord.

"Bénéficiaire" s'entend comme étant la partie désignée comme telle dans l'Accord.

"Compte désigné", on entend un compte réservé aux retraits anticipés effectués par l'Emprunteur/le Bénéficiaire conformément à la section 4.03 d).

"Compte de don" désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom du Bénéficiaire et crédité du montant du don.

"Compte de prêt" désigne le compte ouvert dans les livres du Fonds au nom de l'Emprunteur et crédité du montant du prêt.

"Compte de projet" désigne le compte d'opération du projet décrit à la section 7.02 b).

"Date d'achèvement du projet" désigne la date précisée dans l'accord à laquelle l'exécution du projet doit être achevée, ou toute autre date postérieure que le Fonds pourra désigner par notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

"Date de clôture du financement" désigne la date à laquelle les droits de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don prennent fin, soit six (6) mois après la date d'achèvement du projet, ou toute autre date postérieure que le Fonds pourra désigner par notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

"Date de valeur", on entend, s'agissant d'un retrait du compte de prêt, la date à laquelle le retrait est réputé fait conformément aux dispositions de la section 4.05 et, s'agissant du paiement des frais de service du prêt, la date à laquelle le paiement est réputé fait conformément aux dispositions de la section 5.04.

"Dépense autorisée", on entend une dépense conforme aux dispositions de la section 4.07.

"Directives du FIDA pour la passation des marchés" désigne les *Directives pour la passation des marchés* approuvées par le Conseil d'administration du Fonds en décembre 2004 (pour les financements approuvés par le Conseil d'administration du Fonds avant septembre 2010) ou les *Directives pour la passation des marchés relatifs aux projets* approuvées par le Conseil d'administration du Fonds en septembre 2010 (pour les financements approuvés par le Conseil d'administration du Fonds après septembre 2010), et leurs amendements.

"Dollars des États-Unis" ou "USD" désigne la monnaie des États-Unis d'Amérique.

"Don" désigne un don accordé à l'Emprunteur par le Fonds aux termes d'un accord de financement ou d'un autre accord.

"Droits de tirage spéciaux" ou "DTS" désignent les droits de tirage spéciaux dont la valeur est fixée par le Fonds monétaire international conformément aux dispositions de ses statuts.

"Emprunteur" désigne la partie définie comme telle dans tout accord.

"État membre" désigne tout État membre du Fonds.

"État membre concerné par le projet" désigne l'État membre dans lequel le projet est mis en œuvre.

"Euro" ou "EUR" désignent chacun la monnaie légale des États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié par le Traité sur l'Union européenne.

"Financement" désigne un prêt, un don, ou une combinaison des deux modes de financement.

"Fonds" désigne le Fonds international de développement agricole.

"Garant" désigne, dans l'accord de garantie, l'État membre agissant en cette qualité.

"Impôts" désignent tous les impôts, prélèvements, redevances, tarifs et droits obligatoires de toute nature, prélevés, collectés, retenus ou établis à tout moment par l'État membre ou l'une de ses subdivisions politiques.

"Institution coopérante" désigne, dans l'accord de financement, l'institution responsable de l'administration, du financement et/ou de la supervision de l'exécution du projet.

"Livre sterling" ou "GBP" désigne la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

"Monnaie" désigne toute monnaie ayant légalement cours dans un État ou sur un territoire donnés, pour le paiement des dettes publiques et privées.

"Monnaie de libellé" désigne, s'agissant d'un prêt ou d'un don, la monnaie (qui peut aussi être le DTS) dans laquelle ce prêt ou ce don est libellé, selon les termes de l'accord de financement.

"Monnaie de paiement des frais de service du prêt" désigne la monnaie librement convertible définie comme telle dans l'accord de financement.

"Monnaie librement convertible" désigne toute monnaie ainsi définie par le Fonds à tout moment.

"Obstruction", on entend: i) le fait de détruire, de falsifier, d'altérer ou de dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête menée par le Fonds, ou de faire de fausses déclarations aux enquêteurs dans le but d'entraver concrètement une enquête menée par le Fonds, à la suite d'allégations de pratiques frauduleuses, actes de corruption, de collusion ou de coercition; ii) le fait de menacer, de harceler ou d'intimider une partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant une enquête menée par le Fonds ou de poursuivre cette enquête; ou iii) la commission de tout acte visant à entraver concrètement l'exercice des droits contractuels du Fonds relatifs à l'audit, à l'inspection et à l'accès aux informations.

"Paiement des frais de service du prêt" désigne tout paiement requis ou que l'Emprunteur ou le Garant est autorisé à effectuer dans le cadre d'un accord de financement, et comprenant, notamment, le paiement du principal, des intérêts ou des frais de service du prêt.

"Partie au projet" désigne chaque entité responsable en tout ou partie de l'exécution du projet. L'expression "Partie au projet" s'applique, notamment, à l'agent principal du projet et à toute entité désignée comme Partie au projet dans un accord.

"Période d'exécution du projet" désigne la période au cours de laquelle le projet doit être mis en œuvre, commençant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et finissant à la date d'achèvement du projet.

"Plan de passation des marchés" désigne le plan de passation des marchés établi par l'Emprunteur/le Bénéficiaire pour couvrir la période initiale d'exécution du projet de dix-huit (18) mois et mis à jour pour couvrir les périodes successives de douze (12) mois.

"Population cible" désigne le groupe de population devant bénéficier du projet.

"Pratique frauduleuse" comprend tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui induit ou tente d'induire en erreur, délibérément ou imprudemment, une partie dans le but d'obtenir un avantage financier ou autre indu ou de se soustraire à une obligation.

"Pratique répréhensible", on entend toute pratique frauduleuse ou tout acte de corruption, de collusion, de coercition ou d'obstruction concernant une opération ou activité financée ou gérée par le FIDA.

"Prêt" désigne le prêt accordé à l'Emprunteur par le Fonds selon les termes de l'accord de financement.

"Programme de travail et budget annuel" ou "PTBA" désigne le Programme de travail et budget annuel nécessaire à l'exécution d'un projet au cours d'une année du projet donné qui comprend également le plan de passation des marchés.

"Projet" désigne le projet ou le programme de développement agricole décrit dans l'accord et financé en tout ou en partie par le financement.

"Taux d'intérêt de référence du FIDA" désigne le taux déterminé périodiquement par le Fonds comme taux de référence pour le calcul des intérêts des prêts qu'il accorde.

"Yen" ou "JPY" désigne la monnaie du Japon.

Section 2.02. Terminologie

À moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes au singulier utilisés dans les présentes Conditions générales ou dans tout accord incluent le pluriel des mêmes termes, les termes au pluriel incluent le singulier des mêmes termes, et les termes au masculin incluent le féminin des mêmes termes.

Section 2.03. Références et titres

Sauf dispositions contraires, les références aux articles et sections des Conditions générales ne s'appliquent qu'aux articles et sections des présentes Conditions générales. Les titres des articles et des sections et la table des matières permettent seulement de faciliter les références mais ne font, en aucun cas, partie intégrante des présentes Conditions générales.

ARTICLE III - INSTITUTION COOPÉRANTE

Section 3.01. Désignation de l'institution coopérante

L'accord de financement peut prévoir qu'une institution coopérante sera désignée pour administrer le financement et superviser le projet.

Section 3.02. Responsabilité de l'institution coopérante

Si une institution coopérante est désignée, celle-ci assume les responsabilités suivantes:

- a) faciliter l'exécution du projet en aidant l'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet à interpréter l'accord de financement et à s'y conformer;
- b) examiner les demandes de retrait formulées par l'Emprunteur/le Bénéficiaire afin de déterminer le montant qu'il est en droit de retirer du compte de prêt et/ou du compte du don;
- c) examiner et approuver en donnant non objection les passations de marchés de biens et services et de travaux de génie civil prévus dans le cadre du projet et financés par le financement;
- d) contrôler le respect des stipulations de l'accord de financement, porter à la connaissance du Fonds tout manquement substantiel et proposer des solutions adaptées; et
- e) exécuter toutes les autres fonctions d'administration et de supervision du projet qui pourraient être prévues par l'accord de coopération.

Section 3.03. Accord de coopération

Si une institution coopérante est désignée, le Fonds conclut avec ladite institution coopérante un accord de coopération énonçant les modalités et conditions de sa désignation.

Section 3.04. Mesures prises par l'institution coopérante

Toute mesure prise par l'institution coopérante conformément à l'accord de coopération doit être considérée et traitée par l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant et les Parties au projet comme une mesure prise par le Fonds.

Section 3.05. Coopération des Parties au prêt et au projet

L'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant et les Parties au projet prennent toutes les mesures nécessaires pour que l'institution coopérante puisse s'acquitter de ses responsabilités sans heurts et de façon efficace.

ARTICLE IV - COMPTES DE PRÊT ET RETRAITS

Section 4.01. Comptes de prêt et de don

À la date d'entrée en vigueur de l'accord de financement, le Fonds ouvre au nom de l'Emprunteur/du Bénéficiaire un compte de prêt et/ou un compte de don libellé(s) dans la monnaie de libellé et crédite le compte de prêt du montant du principal du prêt et/ou le compte de don du montant du don.

Section 4.02. Retraits des comptes de prêt et de don

- a) Entre la date d'entrée en vigueur de l'accord et la date de clôture du financement, l'Emprunteur/le Bénéficiaire peut solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don correspondant à des montants payés ou à payer pour des dépenses autorisées. Le Fonds notifiera à l'Emprunteur/au Bénéficiaire le montant minimum des retraits.
- b) Aucun retrait ne peut être effectué sur le compte du prêt et/ou le compte du don avant que le FIDA n'ait approuvé le premier PTBA et qu'il n'ait déterminé que toutes autres conditions désignées à titre de conditions générales additionnelles préalables aux retraits dans l'accord de financement n'aient été remplies. L'accord de financement peut aussi fixer des conditions spécifiques supplémentaires préalables aux retraits afférents à des catégories ou activités particulières. Les retraits destinés à financer les coûts de démarrage du projet peuvent être autorisés à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, sous réserve des éventuelles limites fixées dans l'accord de financement.

Section 4.03. Demandes de retrait ou d'engagement spécial

- a) Quand l'Emprunteur/le Bénéficiaire souhaite solliciter un retrait du compte de prêt ou du compte de don, il remet au Fonds une demande sous la forme précisée par le Fonds, à laquelle il joint tous documents et pièces justificatives que le Fonds peut raisonnablement demander.
- b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire fournit au Fonds toutes pièces justifiant du pouvoir de la ou des personnes habilitées à signer les demandes ainsi qu'un spécimen certifié de sa/leur signature.
- c) Toute demande et les documents et autres pièces justificatives qui l'accompagnent doivent être suffisants pour assurer au Fonds que l'Emprunteur/le Bénéficiaire est habilité à effectuer le retrait.
- d) Si l'Emprunteur/le Bénéficiaire sollicite un retrait du compte du prêt ou du compte du don pour un montant destiné à financer des dépenses autorisées, le Fonds peut, avant de procéder au transfert dudit montant au crédit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, lui demander de fournir des pièces justificatives attestant que les retraits déjà effectués ont effectivement servi à financer des dépenses autorisées. Le Fonds peut plafonner, dans une limite raisonnable, la somme que l'Emprunteur/le Bénéficiaire est autorisé à retirer par avance ou établir le montant total de ces retraits anticipés. Il peut demander que lesdites sommes soient libellées dans une monnaie librement convertible ou déposées sur un compte réservé à cet usage ouvert auprès d'une banque ayant l'agrément du Fonds. Aucune disposition des présentes Conditions générales concernant l'acceptabilité d'une banque ne saurait être interprétée comme constituant une dérogation visant tout droit, pouvoir ou moyen de recours dont le Fonds dispose par ailleurs.

Section 4.04. Virement par le Fonds

Dès réception d'une demande de retrait certifiée et satisfaisante de la part de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, le Fonds vire sur le compte indiqué par l'Emprunteur/le Bénéficiaire le montant demandé.

Section 4.05. Date de valeur des retraits

Un retrait est considéré comme fait au jour où l'institution financière débite le compte du Fonds choisi pour le décaissement du retrait.

Section 4.06. Affectation et réaffectation des fonds du financement

- a) L'accord de financement peut prévoir l'affectation du montant du financement à des catégories de dépenses autorisées et spécifier les pourcentages des dépenses devant être financées.
- b) Le Fonds assure le suivi de l'utilisation du financement afin de déterminer quand l'enveloppe allouée à une catégorie de dépenses est épuisée ou en voie de l'être.
- c) Si le Fonds estime que le montant du financement alloué dans l'accord de financement à une catégorie de dépenses déterminée est ou sera insuffisant, le Fonds peut, après notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire:
 - i) réaffecter à une catégorie les montants du financement alloués à une autre catégorie à concurrence du montant nécessaire pour combler le déficit estimé; et/ou
 - ii) réduire le pourcentage des dépenses autorisées devant être financées, si cette réaffectation ne suffit pas à combler le déficit estimé.

Section 4.07. Dépenses autorisées

- a) Le financement est utilisé exclusivement pour financer des dépenses répondant aux critères suivants:
 - i) La dépense doit correspondre au coût raisonnable des biens, travaux et services nécessaires au projet et prévus au PTBA concerné et acquis conformément aux procédures prévues dans les Directives pour la passation des marchés en vigueur au FIDA.
 - ii) Les dépenses doivent être faites pendant la période d'exécution du projet, à l'exception des dépenses correspondant aux frais de liquidation du projet qui peuvent être faites entre la date d'achèvement du projet et la date de clôture du prêt.
 - iii) Les dépenses doivent être faites par une Partie au projet.
 - iv) Si, aux termes de l'accord, le montant du financement est affecté à des catégories de dépenses autorisées et que le pourcentage est précisé, la dépense doit entrer dans une catégorie dont l'allocation n'a pas été épuisée, et elle n'est autorisée que dans la limite du pourcentage applicable à la catégorie en question.
 - v) La dépense doit être par ailleurs autorisée conformément aux conditions stipulées dans l'accord de financement.
- b) Le Fonds peut décider que certains types de dépenses ne seront pas autorisés.
- c) Tout paiement interdit par décision du Conseil de sécurité des Nations Unies en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ne sera pas admissible au financement au titre du financement.

- d) Aucun paiement fait à une personne ou à une entité, ou destiné à l'achat de tout bien ou service, n'est admissible à un financement au titre du financement si le fait de procéder à ce paiement ou de le recevoir constitue une pratique répréhensible de la part de tout représentant de l'Emprunteur/du Bénéficiaire ou de toute Partie au projet.

Section 4.08. Remboursement des retraits

Si le Fonds considère qu'une somme retirée du compte de prêt et/ou du compte de don a été utilisée pour financer une dépense autre qu'une dépense autorisée ou ne sera pas nécessaire par la suite pour financer des dépenses autorisées, l'Emprunteur/le Bénéficiaire doit rembourser sans délai ce montant au Fonds dès instructions.

À moins que le Fonds n'en convienne autrement, le remboursement doit être fait dans la monnaie dans laquelle le retrait a été effectué. Le Fonds crédite le compte de prêt et/ou le compte du don du montant ainsi remboursé.

ARTICLE V - PAIEMENT DES FRAIS DE SERVICE DU PRÊT

Section 5.01. Conditions de prêt

- a) Les prêts accordés par le Fonds sont consentis aux conditions stipulées dans l'accord de financement et déterminées conformément aux principes applicables tels qu'arrêtés par le Fonds.
- b) Des intérêts et commissions de service courent sur le montant non-remboursé du principal du prêt et sont calculés sur la base d'une année de 360 jours divisée en douze (12) mois de trente (30) jours. Le Fonds communique à l'Emprunteur un relevé des intérêts et/ou commissions de service dus établi aux dates d'échéance stipulées dans l'accord de financement, et l'Emprunteur s'acquitte du paiement dans un délai de trente (30) jours suivant cette date.
- c) Le Fonds publie le taux d'intérêt de référence du FIDA applicable à chaque période de calcul des intérêts.
- d) Pendant le différé d'amortissement, des intérêts et commissions de service courent sur le montant non-remboursé du principal du prêt et sont payables tous les semestres à la date d'échéance indiquée à la facturation, mais aucun remboursement du principal n'est dû.

Section 5.02. Remboursement et remboursement anticipé du principal

- a) L'Emprunteur rembourse le montant du principal du prêt prélevé du compte de prêt par versements semestriels, calculés sur la base du montant total du principal, sur une période correspondant au délai de remboursement moins le différé d'amortissement. Le Fonds informe l'Emprunteur des dates et montants des paiements dès que possible après le début du délai de remboursement du prêt. Si le montant total du principal du prêt n'est pas entièrement décaissé, en cas d'annulation de la fraction non décaissée du principal, l'échéancier de remboursement est recalculé sur la base du montant effectivement décaissé minoré des remboursements du principal déjà perçus par le Fonds.
- b) L'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation tout ou partie du montant du principal du prêt, sous réserve que l'Emprunteur s'engage à payer tous les intérêts et/ou commissions de service échus et non payés à la date du remboursement anticipé. Tous les remboursements anticipés viennent en déduction

des échéances du prêt restant encore à payer selon les modalités convenues entre l'Emprunteur et le Fonds.

Section 5.03. Mode et lieu de paiement

Tous les paiements des frais de service du prêt sont effectués sur le ou les comptes ouverts dans une banque ou dans toute autre institution financière désignée par le Fonds et notifiée à l'Emprunteur.

Section 5.04. Date de valeur du paiement des frais de service du prêt

Le paiement des frais de service du prêt est considéré comme fait au jour auquel le compte du Fonds désigné à cette fin est effectivement crédité du montant de ces frais. Si ce montant est crédité dans la période indiquée à la section 5.01 b), la date de valeur retenue pour le paiement est la date d'échéance indiquée à la facturation. Si ce montant est crédité après l'expiration de la période indiquée à la section 5.01 b), la date de valeur du paiement correspond à la date à laquelle ce montant est crédité.

ARTICLE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONNAIES

Section 6.01. Monnaie de retrait

- a) Les retraits du compte de prêt et/ou du compte de don sont effectués dans la monnaie dans laquelle ont été payées ou sont payables les dépenses financées à l'aide des fonds du prêt, ou dans une ou plusieurs monnaies que le Fonds peut choisir.
- b) Le compte de prêt et/ou de don est débité du montant prélevé, exprimé dans la monnaie de libellé ou, si le montant ainsi prélevé est décaissé dans une autre monnaie, de son équivalent dans la monnaie de libellé, évalué à la date de valeur dudit retrait.

Section 6.02. Monnaie de paiement des frais de service du prêt

Tous les paiements des frais de service du prêt sont faits dans la monnaie spécifiée à cet effet dans l'accord de financement. Le montant de tout paiement des frais de service du prêt est converti dans la monnaie de libellé, s'il y a lieu, au taux applicable à la date de valeur du paiement déterminée conformément aux dispositions indiquées à la Section 6.03.

Section 6.03. Détermination de la valeur des monnaies

Le taux utilisé pour convertir entre une monnaie et une autre, ou entre une monnaie et le droit de tirage spécial, est le taux de change publié par le Fonds monétaire international dont le Fonds a connaissance à la date de valeur du paiement ou du retrait, selon le cas, ou tout autre taux notifié par le Fonds à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

ARTICLE VII - EXÉCUTION DU PROJET

Section 7.01. Exécution du projet

- a) L'Emprunteur et chacune des Parties au projet s'engagent à exécuter le projet:
 - i) avec la diligence et l'efficacité qui conviennent;
 - ii) en conformité avec des pratiques administratives, financières, économiques, environnementales, d'ingénierie, d'exploitation, et de développement agricole

- appropriées (y compris les pratiques de développement rural), et de bonne gouvernance;
- iii) en conformité avec les plans, normes de conception, cahiers des charges, programmes de travail et d'achat, et méthodes de construction fixés par l'Emprunteur/Bénéficiaire et le Fonds;
 - iv) en conformité avec les dispositions des accords applicables et les dispositions des PTBA et des plans de passation des marchés;
 - v) en conformité avec les politiques, critères et règlements applicables au financement du développement agricole établis, le cas échéant, par le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration du Fonds; et
 - vi) de façon à assurer dans le temps la durabilité de ses réalisations.
- b) i) Les projets sont mis en œuvre sur la base d'un programme de travail et budget annuel (PTBA). Pour chaque projet, l'agent principal du projet élabore un projet de PTBA en s'appuyant, le cas échéant, sur les projets de PTBA préparés par chacune des Parties au projet. Chaque projet de PTBA comprend, notamment, une description détaillée des activités du projet prévues pour l'année à venir, un plan de passation des marchés et un état de l'origine et de l'utilisation des fonds.
- ii) Avant le début de chaque année du projet, l'agent principal du projet soumet, si nécessaire, à l'organisme de contrôle désigné par l'Emprunteur/le Bénéficiaire le projet de PTBA pour examen. À l'issue de cet examen, l'agent principal du projet soumet au Fonds, pour observations, la version provisoire du PTBA, au plus tard soixante (60) jours avant le début de l'année du projet considérée. Si le Fonds ne formule aucune observation dans un délai de trente (30) jours suivant la réception du projet de PTBA, il est considéré comme approuvé par le Fonds.
- iii) L'agent principal du projet adopte le PTBA dans la forme approuvée par le Fonds.
- iv) L'agent principal du projet peut proposer des modifications au PTBA au cours de l'année du projet considérée; ces modifications prennent effet une fois approuvées par le Fonds.

Section 7.02. Disponibilité des fonds du financement

- a) Aux fins de l'exécution du projet, l'Emprunteur/le Bénéficiaire met à la disposition des Parties au projet les fonds provenant du financement, selon les modalités et conditions précisées dans l'accord de financement ou bien approuvées par le Fonds.
- b) L'accord de financement peut stipuler que l'Emprunteur/le Bénéficiaire ouvre et tient i) un ou plusieurs comptes de projet pour les opérations relatives au projet auprès d'une banque ayant l'agrément du Fonds ou ii) un ou plusieurs comptes désignés sur lesquels sont crédités les montants perçus à titre d'avance, conformément à la section 4.03 d). Par Emprunteur/ Bénéficiaire, on entend la Partie au projet qui est responsable de la gestion dudit compte ou desdits comptes. Sauf indication contraire stipulée dans l'accord de financement, la gestion des comptes de projet est conforme aux règles et règlements applicables de la Partie au projet qui en est responsable. Aucune disposition des présentes Conditions générales concernant l'acceptabilité d'une banque ne saurait être interprétée

comme constituant une dérogation visant tout droit, pouvoir ou moyen de recours dont le Fonds dispose par ailleurs.

Section 7.03. Disponibilité de ressources supplémentaires

Outre les fonds provenant du financement, l'Emprunteur/le Bénéficiaire met à la disposition des Parties au projet, quand cela s'avère nécessaire, des fonds, installations, services et autres ressources pour exécuter le projet conformément aux dispositions de la section 7.01.

Section 7.04. Coordination des activités

Afin d'assurer que le projet est exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01, l'Emprunteur/le Bénéficiaire veille à ce que les activités essentielles de ses ministères, départements et services, et celles de chaque Partie au projet soient conduites et coordonnées suivant des principes et des procédures administratifs valides.

Section 7.05. Passation des marchés

- a) Les marchés de biens, de travaux et de services financés par le financement seront passés conformément aux dispositions de la réglementation de l'Emprunteur/du Bénéficiaire en matière de passation de marchés, dans la mesure où celle-ci est compatible avec les directives du FIDA pour la passation des marchés. Chaque plan de passation des marchés devra préciser les procédures qui doivent être suivies par l'Emprunteur/le Bénéficiaire afin de garantir la compatibilité avec les directives du FIDA pour la passation des marchés.
- b) Par voie de notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire, le Fonds peut demander que l'ensemble des dossiers d'appel d'offres et de contrats relatifs aux marchés de biens, travaux et services financés au moyen du financement contiennent des clauses imposant aux soumissionnaires, fournisseurs, entreprises contractantes, sous-traitants et consultants de:
 - i) permettre au Fonds d'examiner l'ensemble des dossiers d'appel d'offres et des pièces s'y rapportant;
 - ii) conserver l'ensemble des documents et pièces (y compris les pièces sous format électronique) se rapportant à l'appel d'offres ou au marché pendant au moins trois ans à compter de l'achèvement de la procédure d'appel d'offres ou de l'exécution du contrat; et
 - iii) coopérer pleinement avec les agents ou les représentants du Fonds chargés d'effectuer un audit ou une enquête.

Section 7.06. Fraude et corruption

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet veillent à ce que le projet respecte les dispositions de la Politique du FIDA en matière de prévention de la fraude et de la corruption dans le cadre de ses activités et opérations, susceptibles d'être modifiées périodiquement. Le Fonds peut prendre toute mesure appropriée, conformément à ladite politique.

Section 7.07. Harcèlement, exploitation et atteintes sexuels

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet veillent à ce que le projet respecte les dispositions de la Politique du FIDA en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles, susceptibles d'être modifiées périodiquement. Le Fonds peut prendre toute mesure appropriée, conformément à ladite politique.

Section 7.08. Utilisation des biens et services

L'ensemble des biens, services, constructions financés au moyen du financement sont utilisés exclusivement aux fins du projet.

Section 7.09. Maintenance

L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que l'ensemble des installations et des travaux de génie civil utilisés dans le cadre du projet sont en permanence utilisés et entretenus correctement et que toutes les réparations nécessaires sont effectuées avec la diligence nécessaire.

Section 7.10. Assurance

- a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet assure contre les risques l'ensemble des biens et des constructions utilisés dans le cadre du projet selon des montants conformes à de saines pratiques commerciales.
- b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet assure les biens importés pour les besoins du projet et financés par les fonds du financement contre les risques afférents à leur achat, leur transport et leur livraison jusqu'au lieu de leur installation conformément à de saines pratiques commerciales.

Section 7.11. Accord subsidiaire

- a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure qu'aucune Partie au projet ne conclue un accord subsidiaire ou n'y consente des modifications en contradiction avec l'accord de financement ou l'accord de projet.
- b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et chaque Partie au projet exercent les droits dont ils sont titulaires aux termes de tout accord subsidiaire auquel ils sont parties, de façon à ce que les intérêts de l'Emprunteur/du Bénéficiaire et du Fonds soient entièrement protégés et que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01.
- c) Aucune disposition d'un accord subsidiaire auquel l'Emprunteur/le Bénéficiaire est Partie ne peut être transférée, suspendue, amendée, abrogée, faire l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds.
- d) L'Emprunteur/le Bénéficiaire supporte tous les risques de change affectant les accords subsidiaires auxquels il est Partie, à moins que le Fonds n'en convienne autrement.

Section 7.12. Exécution des accords

- a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire est entièrement responsable à l'égard du Fonds du bon accomplissement, dans les délais prévus, des obligations qui lui sont assignées, de l'agent principal du projet et de chacune des autres Parties au projet,

aux termes de tout accord. Dans le cas où une Partie au projet jouirait d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, toute référence faite dans un accord à une obligation de cette partie devra être considérée comme une obligation de l'Emprunteur/ du Bénéficiaire de s'assurer que cette Partie au projet s'acquitte de cette obligation. L'acceptation par une Partie au projet de se voir assigner une obligation aux termes d'un accord n'affecte en rien les responsabilités et obligations de l'Emprunteur/du Bénéficiaire.

- b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires et appropriées qui sont en son pouvoir pour assister et permettre à l'agent principal du projet et à toute autre Partie au projet concernée de s'acquitter de ses obligations aux termes de l'accord. L'Emprunteur/le Bénéficiaire ne prend aucune mesure et empêche tout tiers de prendre des mesures qui en entraveraient la bonne exécution.

Section 7.13. Personnel clé du projet

L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet nomme le directeur du projet et tout le personnel clé du projet selon la procédure précisée dans l'accord ou approuvée par le Fonds. Chacun des membres du personnel clé du projet a les compétences et l'expérience spécifiées dans l'accord ou approuvées par le Fonds. L'Emprunteur/le Bénéficiaire fait en sorte que le personnel clé du projet reste en poste tout au long de la période de mise en œuvre. L'Emprunteur/Le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet assure le personnel clé du projet contre les risques de maladie et d'accident selon de saines pratiques commerciales ou selon les pratiques habituelles en vigueur sur son territoire.

Section 7.14. Parties au projet

Afin que le projet soit exécuté conformément aux dispositions de la section 7.01, toutes les Parties au projet doivent, chaque fois que les circonstances l'exigent:

- a) prendre sans délai toutes les mesures nécessaires et appropriées pour maintenir leur personnalité morale et pour acquérir, maintenir, et renouveler leurs droits, propriétés, pouvoirs, privilèges et concessions;
- b) employer du personnel et des dirigeants compétents et expérimentés;
- c) assurer l'installation, l'entretien et le remplacement du matériel, des équipements et des autres biens; et
- d) s'abstenir de vendre, louer et d'une façon générale disposer des actifs du projet excepté dans le cadre normal de leurs activités ou avec l'accord du Fonds.

Section 7.15. Affectation des ressources du projet

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet s'assurent que les ressources et les bénéfices du projet sont, dans la mesure du possible, répartis parmi les populations cibles à l'aide de méthodes prenant en compte la problématique hommes-femmes.

Section 7.16. Protection de l'environnement

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet prennent toutes les mesures jugées suffisantes pour s'assurer que le projet respecte les facteurs environnementaux et soit en conformité avec la législation nationale ou tout traité international sur l'environnement auquel L'Emprunteur/le Bénéficiaire serait partie. En particulier, les Parties au projet utilisent en permanence des méthodes de gestion des pesticides appropriées et, à cet effet, elles appliquent les principes du Code international de

conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et ses avenants, et s'assurent que les pesticides fournis dans le cadre du projet ne comprennent aucun pesticide classé comme extrêmement dangereux (classe Ia) ou très dangereux (classe Ib) selon *The WHO Recommended Classification of Pesticides by Hazard* et ses avenants.

Section 7.17. Taux de rétrocession du prêt

Au cours de la période d'exécution du projet, l'Emprunteur/le Bénéficiaire et le Fonds réexaminent périodiquement le taux d'intérêt applicable aux crédits consentis à la population cible et financés, directement ou indirectement, par le financement. Cet examen est mené dans le but d'atteindre, à terme, et de maintenir des taux d'intérêt positifs. L'Emprunteur/le Bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires, conformes à sa politique et à celle du Fonds, pour atteindre cet objectif. Pour ce faire, l'Emprunteur/le Bénéficiaire et toute Partie au projet doivent notamment, en accordant ces crédits, s'efforcer d'en minimiser les coûts. Pour les besoins de la présente section, l'expression "taux d'intérêt positif" désigne, eu égard à tout crédit accordé par une Partie au projet, un taux d'intérêt qui, en tenant compte de l'inflation, lui permet de recouvrer ses frais et d'assurer sa viabilité.

Section 7.18. Achèvement du projet

L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que les Parties au projet achèvent l'exécution du projet à la date d'achèvement du projet. Le Fonds et l'Emprunteur/le Bénéficiaire conviennent de la manière dont il sera disposé des actifs du projet une fois celui-ci achevé.

ARTICLE VIII - RAPPORTS D'EXÉCUTION ET INFORMATIONS

Section 8.01. Archives

L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que les Parties au projet établissent et tiennent à jour les dossiers et les documents nécessaires pour rendre compte des opérations entreprises dans la mise en œuvre du projet (y compris, notamment, les copies ou les originaux de toute correspondance, minutes de réunions et tous documents relatifs aux passations des marchés), jusqu'à la date d'achèvement du projet et les conservent pendant au moins les dix (10) années qui suivent.

Section 8.02. Suivi de l'exécution du projet

L'agent principal du projet doit:

- a) établir et tenir un système approprié de gestion des informations, conformément aux directives opérationnelles du Fonds et au cadre de mesure des résultats;
- b) au cours de la période d'exécution du projet, rassembler toutes les données et autres informations utiles (y compris celles demandées par le Fonds) nécessaires pour suivre l'avancement du projet et la réalisation de ses objectifs; et
- c) au cours de la période d'exécution du projet et pendant au moins les dix (10) années qui suivent, conserver convenablement ces informations et les mettre sans délai à la disposition du Fonds et de ses représentants ou agents, à leur demande.

Section 8.03. Rapport d'activités et examens à mi-parcours

- a) L'agent principal du projet, ou une autre partie désignée dans l'accord, remet au Fonds des rapports d'activité périodiques conformes en la forme et sur le fond aux exigences du Fonds. Ces rapports doivent au minimum aborder i) les progrès

quantitatifs et qualitatifs atteints en exécutant le projet et en réalisant ses objectifs, ii) les problèmes rencontrés au cours de la période d'établissement des rapports, iii) les mesures prises ou proposées pour remédier à ces problèmes, et iv) le programme d'activités proposé et les progrès escomptés au cours de la période d'établissement des rapports suivante.

- b) Si l'accord le prévoit, l'agent principal du projet et le Fonds procèdent conjointement à un examen de l'exécution du projet au plus tard à la moitié de la période d'exécution du projet ("l'examen à mi-parcours"), sur la base de termes de mandat établis par l'agent principal du projet et approuvés par le Fonds. Cet examen permet d'apprécier, notamment, la réalisation des objectifs du projet et les difficultés rencontrées, et de recommander les réorientations qui s'avèreraient nécessaires pour atteindre ces objectifs et résoudre les difficultés.
- c) L'Emprunteur/le Bénéficiaire s'assure que les recommandations formulées à l'issue de l'examen à mi-parcours sont mises en œuvre dans le délai indiqué et à la satisfaction du Fonds. Ces recommandations peuvent entraîner la modification de l'accord ou l'annulation du financement.

Section 8.04. Rapport d'achèvement

Aussitôt que possible après la date d'achèvement du projet, mais en aucun cas plus tard que la date de clôture du financement, l'Emprunteur/le Bénéficiaire remet au Fonds un rapport sur l'exécution complète du projet, conforme en la forme et sur le fond à ce que l'accord de financement prévoit ou à ce que le Fonds peut raisonnablement demander. Ce rapport devra au minimum aborder i) les coûts et bénéfices du projet, ii) la réalisation de ses objectifs, iii) l'exécution par l'Emprunteur/le Bénéficiaire, les Parties au projet et le Fonds de leurs obligations respectives aux termes de l'accord, et iv) les leçons tirées de ce qui précède.

Section 8.05. Plans et calendriers de travail

Les Parties au projet remettent au Fonds dès leur établissement, les plans, normes de conception, rapports, documents contractuels, cahiers des charges et calendriers relatifs au projet, et l'informent de toute modification substantielle qui y est apportée par la suite.

Section 8.06. Autres rapports et informations sur l'exécution

Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédant cet article:

- a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet fournissent sans délai au Fonds tout autre rapport et information que le Fonds peut demander sur tout sujet relatif au projet ou à toute Partie au projet.
- b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet informent sans délai le Fonds de tout ce qui perturbe ou menace de perturber l'exécution du projet ou la réalisation de ses objectifs. En particulier, l'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet informent sans délai le Fonds de toute allégation de fraude et/ou de corruption en rapport avec l'une quelconque des activités relevant du projet.
- c) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet informent sans délai le Fonds de tout manquement aux dispositions de la Politique du FIDA en matière de prévention et de répression du harcèlement sexuel et de l'exploitation et des atteintes sexuelles.

ARTICLE IX - RAPPORTS FINANCIERS ET INFORMATIONS FINANCIÈRES

Section 9.01. Documents financiers

Les Parties au projet tiennent des comptes et des livres comptables distincts, conformément à des pratiques comptables appropriées régulièrement appliquées et de nature à refléter les opérations, les ressources et les dépenses relatives au projet. Ces documents sont tenus jusqu'à la date de clôture du financement et conservés pendant au moins les dix (10) années qui suivent.

Section 9.02. États financiers

L'Emprunteur/le Bénéficiaire remet au Fonds chaque année fiscale des états financiers détaillés des opérations, des ressources et des dépenses relatives au projet, établis conformément aux normes et procédures agréées par le Fonds, dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque année fiscale.

Section 9.03. Audit des comptes

L'Emprunteur/le Bénéficiaire doit:

- a) pour chaque exercice budgétaire, faire vérifier par un commissaire aux comptes agréé par le Fonds, les comptes relatifs au projet, conformément aux normes de vérification agréées par le Fonds et au Cadre conceptuel relatif à l'information financière et à l'audit des projets financés par le FIDA;
- b) remettre au Fonds dans les six (6) mois suivant la fin de l'année fiscale, une copie certifiée conforme du rapport d'audit et lui soumettre la réponse à la lettre de recommandations des commissaires aux comptes dans le mois qui suit sa réception;
- c) si l'Emprunteur/le Bénéficiaire ne fournit pas dans les délais prescrits et sous une forme satisfaisante le rapport d'audit demandé, et que le Fonds considère qu'il est peu probable que l'Emprunteur/le Bénéficiaire satisfasse à cette obligation dans un délai raisonnable, le Fonds peut engager les commissaires aux comptes de son choix pour qu'ils procèdent à la vérification des comptes relatifs au projet. Le Fonds peut financer les frais d'audit en procédant à des retraits sur les comptes du prêt et/ou du don.

Section 9.04. Autres rapports financiers et informations financières

Outre les rapports et informations requis par les dispositions précédentes:

- a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet fournissent sans délai au Fonds tout autre rapport et information que le Fonds peut demander sur tout sujet financier relatif au financement, au projet ou à une Partie au projet.
- b) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et le Garant informent sans délai le Fonds de tout ce qui perturbe ou menace de perturber la gestion du paiement des frais du service du prêt.
- c) L'Emprunteur/le Bénéficiaire remet sans délai au Fonds toutes les informations que le Fonds peut demander sur sa situation économique et financière, y compris la balance des paiements et la dette extérieure.

ARTICLE X - COOPÉRATION

Section 10.01. Généralités

Le Fonds, l'institution coopérante et les Parties au projet coopèrent pleinement afin d'assurer la réalisation des objectifs du projet.

Section 10.02. Échanges de vues

Le Fonds, l'Emprunteur/le Bénéficiaire et l'agent principal du projet peuvent, si nécessaire, à la demande de l'un d'entre eux, échanger leurs vues sur le projet, le financement ou une Partie au projet.

Section 10.03. Visites, inspections et renseignements

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet autorisent les agents et représentants du Fonds à :

- a) visiter et inspecter le projet, les chantiers, les travaux, les installations et les autres biens utilisés aux fins du projet;
- b) examiner les originaux et prendre des copies des données, comptes, dossiers et documents relatifs au prêt, à une Partie au prêt ou au projet; et
- c) se rendre auprès du personnel du projet et de tout membre du personnel d'une Partie au projet, entrer en relation avec eux et prendre des renseignements.

Section 10.04. Audit à l'initiative du Fonds

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet autorisent les auditeurs désignés par le Fonds à vérifier les comptes et livres comptables relatifs au projet. L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet coopèrent pleinement à cet audit et accordent aux auditeurs l'ensemble des droits et privilèges dont bénéficient les agents et les représentants du Fonds aux termes de la section 10.03. À l'exception des audits effectués en application de la section 9.03 c), le Fonds supporte le coût desdits audits.

Section 10.05. Évaluation du projet

- a) L'Emprunteur/le Bénéficiaire et chaque Partie au projet facilitent toutes les évaluations et les examens du projet que le Fonds pourrait effectuer au cours de la période d'exécution du projet et des dix (10) années qui suivent.
- b) Le terme "facilitent" utilisé dans la présente section comprend, outre les dispositions concernant les examens et évaluations contenues dans les articles VIII, IX et le présent article X, la fourniture en temps opportun d'un appui logistique qui se traduit par la mise à disposition du personnel des équipements du projet, et par la prise sans délai de mesures que le Fonds pourrait demander en rapport avec ces évaluations et ces examens. Les frais accessoires ne sont pas inclus.

Section 10.06. Examen du portefeuille de prêt du pays

L'État membre concerné par le Projet, autorise les agents et représentants du Fonds, après consultation, à entrer sur son territoire pour, le cas échéant, s'entretenir avec les individus, visiter les chantiers et examiner les données, dossiers et documents que le Fonds pourrait solliciter afin de permettre de mener un examen général de tous les projets ou programmes financés, en tout ou partie, par le Fonds sur son territoire et de

tous les financements qui lui sont accordés. L'Emprunteur/ le Bénéficiaire s'assure que les parties concernées coopèrent pleinement à cet examen.

ARTICLE XI - IMPÔTS

Section 11.01. Impôts

- a) Le financement et les paiements au titre des frais de service du prêt sont exonérés de tout impôt, et les paiements au titre des frais de service du prêt sont faits nets de tout impôt.
- b) L'accord est exonéré de taxes sur la signature, la délivrance ou l'enregistrement.
- c) L'utilisation des fonds du financement pour régler des impôts est régie par la politique du Fonds selon laquelle les fonds du financement doivent être utilisés en tenant compte de considérations d'économie et de rentabilité. Par conséquent, si le Fonds détermine que le montant prélevé au titre desdits impôts est excessif, discriminatoire ou bien déraisonnable, il peut, par notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire, réduire le pourcentage des dépenses autorisées financées sur les fonds du financement et prévues dans l'accord de financement.

ARTICLE XII - MOYENS DE RECOURS DU FONDS

Section 12.01. Suspension à l'initiative du Fonds

- a) Le Fonds peut suspendre, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt et/ou du compte de don, toutes les fois qu'un des faits suivants se produit et perdure:
 - i) L'Emprunteur n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un montant dû au titre du paiement des frais de service du prêt, que le Garant ou un tiers y ait procédé ou non.
 - ii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire n'a pas procédé, à son échéance, au paiement au titre de tout autre accord de financement, accord de garantie, ou autre obligation financière de toute nature, dû par l'Emprunteur/le Bénéficiaire au Fonds, qu'un tiers y ait procédé ou non.
 - iii) Le Garant n'a pas procédé, à son échéance, au paiement d'un montant dû au titre du paiement des frais de service du prêt.
 - iv) Le Garant n'a pas procédé, à son échéance, au paiement dû au titre de tout autre accord de financement ou accord de garantie passé avec le Fonds, ou autre obligation financière de toute nature dû par le Garant au Fonds.
 - v) Le Fonds a constaté que les objectifs du projet énoncés dans l'accord n'ont pas été atteints, ou qu'il est peu probable qu'ils le soient dans les délais prévus.
 - vi) Le Fonds a constaté la survenance d'un fait rendant improbable l'exécution satisfaisante du projet ou l'incapacité d'une Partie au projet à remplir ses obligations aux termes de l'accord.
 - vii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire, en sa qualité de membre du Fonds, a été suspendu, a cessé d'être membre ou a notifié au Fonds son intention de se retirer.

- viii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant ou l'une des Parties au projet a, dans les documents relatifs à l'accord, délivré une attestation ou fait une déclaration inexacte ou fallacieuse sur un point substantiel susceptible d'influencer le Fonds dans sa décision d'octroyer le financement.
- ix) Dans le cas d'un Emprunteur ou d'un Bénéficiaire qui n'est pas membre du Fonds, le Fonds a constaté que sa situation a subi une détérioration sensible.
- x) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou le Garant n'a pas été, d'une façon générale, à même de payer ses dettes aux échéances.
- xi) Une autorité compétente a pris des mesures pour prononcer la dissolution de l'agent principal du projet ou pour en suspendre les activités.
- xii) Une autorité compétente a pris des mesures pour que soit dissoute une quelconque Partie au projet (autre que l'agent principal du projet) ou pour en suspendre les activités, décision que le Fonds considère susceptible d'avoir un effet préjudiciable sensible sur le projet.
- xiii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire a failli à son obligation de mettre à la disposition des Parties au projet les fonds, installations, services et autres ressources conformément aux dispositions de la section 7.02 ou 7.03.
- xiv) Le Fonds n'a pas reçu les rapports d'audit ou tout autre document cité à l'article VIII (rapports d'exécution et informations) ou à l'article IX (rapports financiers et informations financières) dans les délais prescrits dans l'accord, ou bien le Fonds ne juge pas le rapport d'audit pleinement satisfaisant, ou encore l'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'une des Parties au projet a de quelque façon manqué aux obligations contenues dans ces articles.
- xv) L'agent principal du projet ou toute autre Partie au projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de projet.
- xvi) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'agent principal du projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire.
- xvii) L'une des Parties au projet (autre que l'agent principal du projet) a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord subsidiaire. Le Fonds décide que ce manquement a eu ou aura, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet.
- xviii) Un accord subsidiaire ou une disposition d'un accord subsidiaire a été transféré, suspendu, amendé, abrogé, a fait l'objet d'une renonciation ou de toute autre modification sans le consentement préalable du Fonds. Le Fonds décide que ces faits ont eu ou auront, vraisemblablement, un effet préjudiciable sensible sur le projet.
- xix) Le Fonds a suspendu, en tout ou partie, le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire ou du Garant de solliciter ou d'effectuer des retraits en vertu d'un autre accord conclu avec le Fonds.
- xx) L'Emprunteur/le Bénéficiaire ou l'une des Parties au projet a failli à l'exécution de l'une de ses obligations contenues dans l'accord de financement ou tout autre accord.
- xxi) Le Fonds considère que des fonds du financement ont été utilisés pour financer une dépense autre qu'une dépense autorisée.

- xxii) Le Fonds considère, après consultation avec l'Emprunteur/le Bénéficiaire, que les avantages matériels du projet n'atteignent pas suffisamment la population cible mais bénéficient à des personnes étrangères à cette population, au détriment de cette dernière.
- xxiii) L'Emprunteur/le Bénéficiaire a failli à l'un quelconque des engagements spéciaux prévus dans l'accord et n'a pris aucune disposition pour y remédier dans les trente (30) jours, le Fonds considère que ce manquement a eu, ou risque d'avoir, un effet préjudiciable important sur le projet.
- xxiv) Chaque fois que le Fonds estime que, pour un montant quelconque du financement, un représentant de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, d'une Partie au projet ou de tout autre bénéficiaire des ressources provenant du financement a participé à des pratiques répréhensibles sans que l'Emprunteur/le Bénéficiaire n'ait pris, en temps utile, les mesures correctives voulues pour remédier à la situation à la satisfaction du Fonds.
- xxv) Après avoir consulté l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Fonds estime qu'un représentant de l'Emprunteur/du Bénéficiaire, d'une Partie au projet ou de tout autre bénéficiaire des ressources provenant du financement a participé à des actes de harcèlement sexuel, d'exploitation et d'atteintes sexuelles sans que l'Emprunteur/le Bénéficiaire n'ait pris, en temps utile, de mesures appropriées pour remédier à la situation à la satisfaction du Fonds lorsque lesdits actes ont été commis.
- xxvi) Les marchés n'ont pas été ou ne sont pas passés conformément aux directives pour la passation des marchés en vigueur au Fonds.
- xxvii) La survenance ou la non survenance, selon les cas, de tout événement qui constitue, aux termes de l'accord de financement, une cause additionnelle de suspension.

La suspension ne prend effet qu'après l'envoi par le Fonds d'une notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire et au Garant. La suspension demeure jusqu'à ce que le Fonds notifie à l'Emprunteur/au Bénéficiaire que le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits a été rétabli en tout ou partie.

- b) Si le rapport d'audit visé à la section 9.03 n'a pas été remis au Fonds dans un délai de six (6) mois après la date prévue, le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt ou du compte de don sera suspendu, *sauf si le Fonds en décide autrement pour un motif raisonnable.*

Section 12.02. Annulation à l'initiative du Fonds

- a) Le Fonds peut annuler, en totalité ou en partie, les montants restants sur le compte du prêt et/ou sur le compte du don, si l'un des faits suivants se produit:
 - i) Le droit de l'Emprunteur/du Bénéficiaire de solliciter des retraits du compte de prêt et/ou de don a été suspendu en vertu de la section 12.01 pour un montant quelconque pendant trente (30) jours consécutifs.
 - ii) Le Fonds considère, après consultation avec l'Emprunteur/le Bénéficiaire, qu'aucun montant du financement ne sera nécessaire pour le financement du projet.
 - iii) Après avoir consulté l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Fonds considère que, pour un montant quelconque du financement, un représentant de

l'Emprunteur/du Bénéficiaire, d'une Partie au projet ou de tout autre bénéficiaire des ressources provenant du financement a participé à des pratiques répréhensibles sans que l'Emprunteur/le Bénéficiaire n'ait pris de mesures appropriées, en temps utile, pour remédier à la situation à la satisfaction du Fonds.

- iv) Le Fonds considère qu'un montant quelconque du financement a été utilisé pour financer des dépenses autres que des dépenses autorisées et que l'Emprunteur/le Bénéficiaire n'a pas remboursé avec diligence ledit montant après instruction du Fonds.
- v) Le Fonds a reçu du Garant une notification mettant fin à ses obligations en vertu de l'accord de garantie.
- vi) L'examen à mi-parcours a recommandé qu'il soit mis fin au projet.
- vii) La survenance ou la non survenance, selon les cas, de tout évènement qui constitue, aux termes de l'accord de financement, une cause additionnelle d'annulation.
- viii) Le financement n'a pas commencé à être décaissé dix-huit (18) mois après l'entrée en vigueur de l'accord de financement.

L'annulation ne prend effet qu'après l'envoi par le Fonds d'une notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire.

- b) Les montants restants sur le compte de prêt ou le compte de don sont annulés à la date de clôture du financement à l'exception des éventuels soldes de demandes de retrait reçues avant la date de clôture du financement.

Section 12.03. Annulation à l'initiative de l'Emprunteur/du Bénéficiaire

Après consultation du Fonds et avec l'assentiment du Garant, l'Emprunteur/le Bénéficiaire peut, par voie de notification au Fonds, annuler tout montant non retiré du financement. L'annulation ne prend effet qu'après que le Fonds en a accusé réception.

Section 12.04. Applicabilité de l'annulation et de la suspension

Sauf dispositions contraires du présent article, toutes les dispositions de l'accord de financement demeurent en vigueur et continuent de produire leurs effets nonobstant toute annulation ou suspension.

Section 12.05. Exigibilité anticipée

Toutes les fois qu'un des faits suivants se produit, le Fonds peut, tant que dure ce fait, déclarer immédiatement exigible et remboursable le montant du principal du prêt non encore remboursé, ainsi que les intérêts et autres frais encourus:

- a) un des faits énoncés aux paragraphes v) à vii) inclus de la section 12.01 est survenu;
- b) le Fonds a déclaré immédiatement exigible et remboursable le montant du principal de tout autre prêt accordé à l'Emprunteur/au Bénéficiaire ou au Garant et non encore remboursé;
- c) un des faits énoncés aux paragraphes i) à iv) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de trente (30) jours;

- d) un des faits énoncés aux paragraphes xiii) à xxvii) inclus de la section 12.01 est survenu et persiste pendant une durée de soixante (60) jours après notification par le Fonds à l'Emprunteur/au Bénéficiaire ou au Garant; ou
- e) tout autre fait énoncé dans l'accord de financement aux fins de la présente section est survenu et persiste pour une durée précisée, le cas échéant, dans l'accord de financement.

Cette déclaration prend effet après l'envoi de la notification à l'Emprunteur/au Bénéficiaire et au Garant, suite à laquelle le principal, les intérêts et les autres frais deviennent immédiatement exigibles et remboursables.

Section 12.06. Autres moyens de recours

Les moyens de recours du Fonds prévus à cet article ne limitent ou ne préjudicient en rien les autres droits ou recours dont le Fonds dispose par ailleurs.

ARTICLE XIII - ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉSILIATION

Section 13.01. Entrée en vigueur

L'accord ou ses avenants entre en vigueur à la date à laquelle le Fonds et l'Emprunteur/le Bénéficiaire le signent, à moins que l'accord stipule qu'il est soumis à un acte de ratification; en ce cas l'accord entre en vigueur à la date où le Fonds reçoit l'instrument de ratification.

Section 13.02. Résiliation avant retrait

Le Fonds peut mettre fin à l'accord et aux droits et obligations qui en découlent, si:

- a) un des faits entraînant la suspension prévus à la section 12.01 s'est produit avant la date du premier retrait du compte de prêt et/ou du compte de don; ou
- b) l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant ou une autre Partie au projet a agi de manière contraire à l'objet et aux fins de tout accord avant la date du premier retrait du compte de prêt et/ou du compte de don.

Section 13.03. Résiliation après paiement intégral

L'accord et toutes les obligations des parties qui en découlent prennent fin lorsque le montant total du principal du prêt retiré du compte de prêt ainsi que les intérêts et autres frais encourus ont été payés et lorsque l'ensemble des autres obligations des parties ont été entièrement exécutées, ou lorsque les parties en conviennent.

ARTICLE XIV - FORCE OBLIGATOIRE ET QUESTIONS RELATIVES

Section 14.01. Force obligatoire

L'accord et les obligations des parties qui en découlent sont valides et ont force obligatoire conformément à leurs termes, nonobstant toute loi contraire en vigueur sur le territoire de l'Emprunteur/du Bénéficiaire.

Section 14.02. Non-exercice d'un droit

Le retard ou le défaut d'exercice d'un droit, pouvoir ou recours qu'une partie tient en vertu des dispositions d'un accord ne peut porter atteinte à l'existence de ce droit, pouvoir ou recours ou être interprété comme une renonciation à ce droit, pouvoir ou recours. Aucun acte ou omission de la part d'une des parties, eu égard à un manquement aux dispositions de l'accord, ne pourrait porter atteinte à ses droits, pouvoirs ou recours si un tel manquement venait à se reproduire.

Section 14.03. Cumul des droits et recours

Les droits et recours dont dispose chaque partie en vertu d'un accord se cumulent et, sauf dispositions contraires, ne préjudicient en rien aux droits et recours qu'une partie détiendrait par ailleurs.

Section 14.04. Règlement des différends

Tout litige, différend ou réclamation né d'un accord ou s'y rapportant, ou lié à l'existence, l'interprétation, l'exécution, la violation, la résiliation ou la nullité dudit accord, est tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage adopté en 2012 par la Cour permanente d'arbitrage.

- a) Le nombre d'arbitres est fixé à un (1).
- b) Le lieu de l'arbitrage est Rome (Italie).
- c) La langue à utiliser pour la procédure arbitrale est la langue de rédaction de l'accord.

Section 14.05. Législation applicable

Tout accord soumis aux présentes Conditions générales est régi et interprété conformément au droit international public.

ARTICLE XV - DISPOSITIONS DIVERSES

Section 15.01. Communications

Toutes les notifications, requêtes et autres communications délivrées ou faites en vertu de l'accord, le sont par écrit. Sauf dispositions contraires dans l'accord, ces notifications, requêtes et autres communications sont réputées délivrées ou faites lorsqu'elles sont remises en main propre, par lettre, télégramme, télécopie ou courriel à la partie concernée, à son adresse précisée dans l'accord, ou à toute autre adresse que la partie concernée a notifiée aux autres parties.

Section 15.02. Langue des rapports

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet remettent tous les rapports et informations au Fonds dans la langue de rédaction de l'accord ou dans toute autre langue acceptée par les parties.

Section 15.03. Autorité habilitée à agir

Le représentant ou l'agent désigné comme tel dans l'accord, ou toute autre personne dûment autorisée par écrit par ledit représentant ou agent, peut signer tout document et prendre toute action en rapport avec l'accord au nom de la partie qu'il représente.

Section 15.04. Attestation de pouvoir

Sur demande du Fonds, l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant et les Parties au projet doivent fournir au Fonds une attestation de pouvoir de la ou des personnes visées à la section 15.03, ainsi qu'un spécimen certifié de leur signature.

Section 15.05. Modifications de l'accord

Les parties peuvent, si nécessaire, modifier les modalités et conditions de l'accord ou les modalités d'application de l'accord. Tout amendement à un accord entre en vigueur conformément aux dispositions de la section 13.01 ci-dessus, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Section 15.06. Changement d'entité ou de représentant

Si l'une des parties souhaite désigner un successeur à une entité visée dans les documents relatifs au prêt, ou procéder à une nouvelle répartition de ses responsabilités, ou encore modifier ses appellations ou adresses, elle en avise les autres parties sans délai. Sur acceptation de cette modification par les autres parties, la nouvelle entité constitue l'entité entièrement responsable de l'exécution des tâches assignées à son prédécesseur en vertu de l'accord.

Section 15.07. Signature des documents relatifs au prêt

La signature d'un accord par une partie constitue l'expression de son consentement à y être lié, sous la seule réserve de ratification ou d'autorisation exigée par les dispositions d'une loi fondamentale de droit interne, portées à la connaissance des autres parties par écrit avant la signature.

Section 15.02. Langue des rapports

L'Emprunteur/le Bénéficiaire et les Parties au projet remettent tous les rapports et informations au Fonds dans la langue de rédaction de l'accord ou dans toute autre langue acceptée par les parties.

Section 15.03. Autorité habilitée à agir

Le représentant ou l'agent désigné comme tel dans l'accord, ou toute autre personne dûment autorisée par écrit par ledit représentant ou agent, peut signer tout document et prendre toute action en rapport avec l'accord au nom de la partie qu'il représente.

Section 15.04. Attestation de pouvoir

Sur demande du Fonds, l'Emprunteur/le Bénéficiaire, le Garant et les Parties au projet doivent fournir au Fonds une attestation de pouvoir de la ou des personnes visées à la section 15.03, ainsi qu'un spécimen certifié de leur signature.

Section 15.05. Modifications de l'accord

Les parties peuvent, si nécessaire, modifier les modalités et conditions de l'accord ou les modalités d'application de l'accord. Tout amendement à un accord entre en vigueur conformément aux dispositions de la section 13.01 ci-dessus, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Section 15.06. Changement d'entité ou de représentant

Si l'une des parties souhaite désigner un successeur à une entité visée dans les documents relatifs au prêt, ou procéder à une nouvelle répartition de ses responsabilités, ou encore modifier ses appellations ou adresses, elle en avise les autres parties sans délai. Sur acceptation de cette modification par les autres parties, la nouvelle entité constitue l'entité entièrement responsable de l'exécution des tâches assignées à son prédécesseur en vertu de l'accord.

Section 15.07. Signature des documents relatifs au prêt

La signature d'un accord par une partie constitue l'expression de son consentement à y être lié, sous la seule réserve de ratification ou d'autorisation exigée par les dispositions d'une loi fondamentale de droit interne, portées à la connaissance des autres parties par écrit avant la signature.